

## Article R316-8 du Code de la route - Manoeuvre, direction et visibilité

Date de mise à jour : 15 Septembre 2022

### Notre analyse

Le conducteur doit pouvoir accéder facilement aux commandes des divers organes du véhicule (direction, accélération, freinage, boîte de vitesse...), sous peine d'une amende de 450 euros maximum.

## Article R316-8 du Code de la route - Manoeuvre, direction et visibilité

Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des équipements des poids lourds de l'INRS, "Rouler et manutentionner en sécurité"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)